

# Journal officiel

## des Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 193

27 août 1971

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1854/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 1855/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 1856/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 1857/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 1858/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .	10
Règlement (CEE) n° 1859/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 1860/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 1861/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 1862/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 1863/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .	19
Règlement (CEE) n° 1864/71 de la Commission, du 26 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	22

**Sommaire (suite)**

Règlement (CEE) n° 1865/71 de la Commission, du 26 août 1971, modifiant les  
prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de  
céréales et de riz . . . . . 24

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1344/71 de la Commission, du 25 juin 1971, relatif  
à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du  
franc français (JO n° L 140 du 26. 6. 1971) . . . . . 26

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1854/71 DE LA COMMISSION  
du 26 août 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix  
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,20
10.01 B	Froment dur	60,50 <sup>(1)</sup>
10.02	Seigle	48,80
10.03	Orge	55,35
10.04	Avoine	51,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,85 <sup>(2)(3)(4)</sup>
10.05 B	autre maïs	36,85 <sup>(3)(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	22,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	37,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	79,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,68
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1855/71 DE LA COMMISSION

du 26 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	2,20
10.05 B	autre maïs	0	0	0	2,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11	4 <sup>e</sup> term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,223	0,223
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,166	0,166
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,194	0,194

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1856/71 DE LA COMMISSION

du 26 août 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71<sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-  
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt  
de la demande de certificat, ajustée en fonction du  
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une  
exportation à réaliser pendant la durée de validité du  
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être  
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE<sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
737/69<sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la fixation de la  
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-  
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
égal au maximum à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est  
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;  
que la restitution doit, par contre, être augmentée  
d'un montant égal au maximum à la différence entre  
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le  
premier est supérieur au second de plus d'une unité  
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 140/67/CEE<sup>(5)</sup>, modifié par le règle-  
ment (CEE) n° 2435/70<sup>(6)</sup>, en prenant pour base,  
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-  
tation, le prix caf calculé sur la base des offres  
pour embarquement le mois au cours duquel sera  
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution  
applicable à une exportation effectuée le troisième  
mois suivant celui au cours duquel le certificat  
d'exportation a été délivré, est appliqué à une  
exportation effectuée ultérieurement pendant la  
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif doit être fixé comme  
il est indiqué au tableau annexé au présent règle-  
ment ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lors-  
que l'application de la règle de calcul rappelée ci-  
dessus impliquera une modification de son montant  
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations des céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC/tonne)			
		Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/71 DE LA COMMISSION

du 26 août 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 <sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c)	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle <sup>(1)</sup>	42,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	40,00
	— les zones I, V a) et la Yougoslavie	51,50
	— les autres pays tiers	48,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre <sup>(3)</sup> :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	73,00
	— la zone III	78,00
	— la zone IV	76,00
	— les autres pays tiers	67,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	63,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	58,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	66,00
	— les autres pays tiers	54,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	48,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	42,50



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1858/71 DE LA COMMISSION**  
**du 26 août 1971**  
**fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1553/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1375/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1375/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a)  
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC / 100 kg)
			EAMA/ PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,944	4,129
	(II) Riz en grains non pelés	9,930	5,162
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,055	6,526
	(b) Riz complètement blanchi	13,904	6,955
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,568	<b>7,326</b>
(b) Riz complètement blanchi	15,617	7,859	
C. en brisures	5,540	2,827	

<sup>(1)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/71 DE LA COMMISSION

du 26 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970 <sup>(5)</sup> a modifié la durée de validité des certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement n° 359/67/CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 <sup>(7)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la

base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 27 août 1971 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1971.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
 S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures <sup>(1)</sup>

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	<b>0</b>
	C. en brisures	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> La fixation à l'avance pour le riz et le riz en brisures est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/71 DE LA COMMISSION  
du 26 août 1971**

**fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (UC / 100 kg)
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) ..... (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 6,800 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,268 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,627 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,719 — pour des exportations vers la zone IV a) à l'exception de la Côte-d'Ivoire 11,370 — pour des exportations vers la Côte-d'Ivoire 11,820 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,248 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1861/71 DE LA COMMISSION

du 26 août 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1553/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la  
restitution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,  
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en  
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être  
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser  
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la  
restitution applicable le jour du dépôt de la demande  
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un  
montant au maximum égal à la différence entre le  
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le  
premier est supérieur au second de plus que de 0,025  
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,  
par contre, être augmentée d'un montant au  
maximum égal à la différence entre le prix caf et le  
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte  
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(6)</sup>, en  
prenant pour base, pour chaque mois de validité du  
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base  
des offres pour embarquement le mois au cours  
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-  
tions précitées que le correctif applicable le 27 août  
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau  
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11	4 <sup>e</sup> term. 12	5 <sup>e</sup> term. 1
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/71 DE LA COMMISSION  
du 26 août 1971**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
appelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

**ANNEXE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement <small>(UC / 100 kg)</small>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,46
	II. sucre brut	12,72 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,46
	II. sucre brut	12,72 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/71 DE LA COMMISSION

du 26 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1261/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 para-  
graphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que  
de viandes bovines autres que les viandes congelées  
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71 <sup>(3)</sup>  
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux  
données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du  
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui  
correspondent aux définitions visées aux articles  
1<sup>er</sup> bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 <sup>(4)</sup>.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 30 août  
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 2.<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9





## RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/71 DE LA COMMISSION

du 26 août 1971

**fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1048/71 <sup>(4)</sup>, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 <sup>(7)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie;

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose <sup>(1)</sup>
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1085
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1085
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,1085
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1085
		<b>Montant de la restitution</b>
17.03	Mélasses, même décolorées	0

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/71 DE LA COMMISSION  
du 26 août 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base  
de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1553/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des produits transformés à base de  
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 1661/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1853/71 <sup>(6)</sup> ;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par  
100 kg de produit de base ; que les prélèvements  
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(7)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation  
des produits transformés à base de céréales et de riz,  
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(8)</sup> et fixés  
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1661/71 modifié,  
sont modifiés conformément au tableau annexé au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 192 du 26.8.1971, p. 35.

<sup>(7)</sup> JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,437	1,437
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,298	2,298
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,597	4,597
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,149	1,149
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,597	4,597

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1344/71 de la Commission, du 25 juin 1971, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 140 du 26 juin 1971)*

Page 28, article 6 :

*Au lieu de :* « 1507/71 »

*lire :* « 1507/70 »

---

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ  
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)  
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

**8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970**

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7,  
retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

---

4996

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 3

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS  
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)  
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

## STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

---

 8291

## ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

